



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 111 /DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,

Élaboration du P.L.U de la commune de Roiffé

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Roiffé représentée par le Maire, Monsieur Michel Grellier, et relative à l'élaboration du P.L.U de Roiffé (86120) reçue le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration du P.L.U relève de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PADD, fourni à la demande, fixe les grands objectifs de développement durable qui conditionnent, la préservation des paysages et de la biodiversité, la protection des écosystèmes, la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, le développement de l'attrait touristique et le cadre de vie du territoire communal ;

Considérant que les principaux enjeux du P.L.U à prendre en compte pour assurer la protection des populations portent sur le risque inondation et les remontées de nappes, la présence de cavités, les règles de sismicité, les feux de forêt, que des mesures spécifiques ont été envisagées pour répondre à ces risques et que le règlement prévoit un zonage et une réglementation appropriés à l'enjeu de chaque secteur concerné ;

Considérant que la commune comprend un territoire riche en milieux naturels : 47% d'espaces boisés, dont une partie est traversée au sud par la ZNIEFF de type 1 "*Bois du Grand Jean*" comprenant son cours d'eau "*La Petite Maine*" et à la pointe nord par la ZNIEFF de type 1 "*Pont de Lusarne*", que les corridors biologiques et réservoirs de biodiversité sont identifiés et préservés à travers la définition des trames vertes et bleues dans l'élaboration du P.L.U ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du P.L.U de la commune de Roiffé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du P.L.U de la commune de Roiffé, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 18 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *adjointe*

Marie-Françoise BAZERQUE

La Directrice Régionale Adjointe

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS